
1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^e session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

DEPARTMENT OF
INDUSTRIAL RELATIONS
NEW BRUNSWICK

BILL

AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT

DEC 12 1988

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
RELATIONS INDUSTRIELLES

73

HON. MICHAEL McKEE

L'HON. MICHAEL McKEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The English and French versions are made consistent.

Section 2

The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

76.1 The arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in any proceeding under the provisions of section 55, shall, when considering the interpretation, application, administration or an alleged violation of an agreement entered into by a municipality or a joint board or any agency of a municipality or a joint board as the employer and members of a police force, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

- (a) the provisions of section 40 of the *Police Act*,
- (b) the responsibility of a municipality or a joint board under the *Police Act* to provide adequate police services in that municipality or region in accordance with the *Police Act*, and
- (c) the power vested in each chief of police under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

Section 3

(a) The amendment adds a binding arbitration provision to the *Industrial Relations Act* in relation to police officers.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(a) of this amending Act. The existing provision reads as follows:

80(2) The Minister, when he has authorized the appointment of an arbitrator or the constitution of an arbitration board under subsection (1), shall forthwith notify the parties.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

80(4) Where an order is made under subsection 91(5), the Lieutenant-Governor in Council, in the same or a subsequent order, if satisfied that collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time to conclude an agreement or the renewal or revision of an existing agreement or the making of a new agreement, may, in the order or subsequent order, require the submission of all differences between the parties to arbitration and, upon such order or subsequent order, subsections 79(3) to (10) apply *mutatis mutandis*.

(d) The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 2

Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

76.1 L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 55 doit, lorsqu'il prend en considération l'interprétation, l'application, l'administration ou une violation alléguée d'une entente conclue par une municipalité ou un comité mixte ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements en vertu de cette Loi et plus particulièrement

- a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*,
- b) de la responsabilité d'une municipalité ou d'un comité mixte en vertu de la *Loi sur la police* d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*, et
- c) des pouvoirs dévolus à chaque chef de police en vertu de la *Loi sur la police*, de gérer et de diriger le corps de police dans l'exécution de ses devoirs et de ses attributions.

Article 3

a) Modification ajoutant une disposition relative à l'arbitrage exécutoire à la *Loi sur les relations industrielles* relativement aux agents de police.

b) Modification corrélative à la modification faite à l'alinéa 3a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

80(2) Quand le Ministre autorise la nomination d'un arbitre ou la constitution d'un conseil d'arbitrage en application du paragraphe (1), il doit immédiatement en donner avis aux parties.

c) Modification corrélative à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

80(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en application du paragraphe 91(5), le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu'il est peu probable que les parties en arrivent à une entente, dans un délai raisonnable, en vue de conclure une convention, ou de faciliter la reconduction ou la révision d'une convention existante ou de conclure enfin une nouvelle convention, peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, requérir que tous les conflits entre les parties soient soumis à l'arbitrage; une fois cette ordonnance ou l'ordonnance subséquente rendues, les paragraphes 79(3) à (10) s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Modification corrélative à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

80(5) Notwithstanding that the term of a collective agreement has expired, where an order is made under subsection 80(4) and whether or not a strike or a lock-out has taken place, the provisions of the collective agreement and of section 55 for the final settlement without stoppage of work by arbitration or otherwise, of all differences concerning the interpretation, application, administration or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, continue in force from the time the order is made under subsection 80(4) until the conclusion of the arbitration so ordered.

Section 4

The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

81.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between a municipality or a joint board or any agency of a municipality or joint board, as the employer and the members of a police force

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

an application may be made to the Board for a determination of the question.

81.1(2) An application may be made under subsection (1) at any time except that, in a case where section 36 applies, the application shall not be made during any time a request made under that section is being dealt with.

Section 5

The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

81.2 The provisions of section 81.1, paragraph 126(2)(d.1) and section 126.1 are in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any other provision of this Act.

Section 6

(a) The amendment removes the right to strike and the right to declare a lock-out in relation to police officers.

(b) The amendment is consequential to the amendment made in paragraph 6(a) of this amending Act. The existing provision reads as follows:

91(6) Subsection (5) applies where in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, on report made by the Minister, the trade union or municipality concerned has not made or is unable to make or is likely to be unable to make adequate provision for the protection of the public safety.

80(5) Nonobstant l'expiration de la durée d'une convention collective, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 80(4), et qu'aient eu lieu ou non une grève ou un lock-out, les dispositions de la convention collective et celles de l'article 55 quant au règlement définitif, sans arrêt de travail, par arbitrage ou de toute autre manière, de tous conflits relatifs à l'interprétation, à l'application, à l'exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris toute question sur le fait de savoir si une affaire est arbitrable ou non, continuent d'être en vigueur du moment où l'ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (80(4) jusqu'à la fin de l'arbitrage qui est ordonné.

Article 4

Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

81.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité ou un comité mixte ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite à la Commission pour qu'elle statue sur la question.

81.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite en tout temps sauf dans le cas où l'article 36 s'applique, la demande ne doit pas être faite pendant toute la période où une demande en vertu de cet article est traitée.

Article 5

Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

81.2 Les dispositions de l'article 81.1, l'alinéa 126(2)d.1) et de l'article 126.1 s'ajoutent aux dispositions de la présente loi et ne doivent pas être interprétées comme y dérogeant ou comme abrogeant toute autre disposition de la présente loi.

Article 6

a) Modification supprimant le droit de grève et le droit de causer un lock-out relativement aux agents de police.

b) Modification corrélative à la modification faite à l'alinéa 6a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

91(6) Le paragraphe (5) est applicable lorsque, sur un rapport du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que le syndicat ou la municipalité en cause n'a pas pris, est dans l'impossibilité de prendre, ou peut se trouver vraisemblablement dans l'impossibilité de prendre des dispositions appropriées pour la sécurité publique.

Section 7

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

126(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power,

(d.1) where an application has been made under section 81.1 to determine whether an aspect of the relationship between a municipality or a joint board or any agency of a municipality or a joint board as the employer and the members of the police force

- (i) is a bargainable matter under the *Police Act*, or
- (ii) is not a bargainable matter under the *Police Act*.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

126(3) A determination made by the Board under paragraph (2)(d.1) shall have effect in relation to the collective agreement entered into after the date the determination is made and shall not be construed so as to alter a provision of a collective agreement in force at the time the determination is made.

Section 8

The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

126.1 The Board shall, when considering an application made under section 81.1, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

- (a) the provisions of section 40 of the *Police Act*,
- (b) the responsibility of a municipality or a joint board under the *Police Act* to provide adequate police services in that municipality or region in accordance with the *Police Act*, and
- (c) the power vested in each chief of police under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

Section 9

The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

131.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any determination made by the Board under paragraph 126(2)(d.1) involving any question of law, fact or mixed law and fact.

Article 7

a) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

126(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), la Commission possède le pouvoir,

d.1) lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 81.1 pour une décision à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité ou un comité mixte, ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police

- (i) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou
- (ii) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

b) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

126(3) Une décision rendue par la Commission en vertu de l'alinéa (2)d.1) doit avoir effet à l'égard de la convention collective conclue après la date où la décision est rendue et ne doit pas être interprétée de façon à modifier une disposition de la convention collective en vigueur au moment où la décision est rendue.

Article 8

Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

126.1 La Commission doit lorsqu'elle prend en considération une demande faite en vertu de l'article 81.1, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements établis en vertu de cette loi et plus particulièrement

- a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*,
- b) de la responsabilité d'une municipalité ou d'un comité mixte en vertu de la *Loi sur la police* d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*, et
- c) des pouvoirs dévolus à chaque chef de police en vertu de la *Loi sur la police* pour gérer et diriger le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et ses attributions.

Article 9

Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

131.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un appel de la décision rendue par la Commission en vertu de l'alinéa 126(2)d.1) impliquant une question de droit, une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick.

Section 10

(1) The amendment is consequential on the amendment made in subsection 10(9) of this amending Act. The existing provision reads as follows:

“board” means a board of police commissioners as established by subsection 7(1), and when used in subsections 6(1), 13(1), sections 20, 21, 22, subsections 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), sections 27, 28, 29, subsections 30(5), 30.1(5), 33(1) and section 34 includes a joint board;

(2) The amendment is consequential on the amendment made in subsection 10(14) of this amending Act. The existing provision reads as follows:

3(2) Except where a municipality enters into an agreement as provided in section 4 or 17.1, every municipality shall provide and maintain an adequate police force and shall, subject to section 40, comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

(3) The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

5(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a municipality is not discharging its obligations under section 3 or that, for any reason, the police services provided within a municipality are inadequate, the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that municipality, and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction, and subject to subsections 91(5) and (6) of the *Industrial Relations Act*, police services in a municipality are not, for the purposes of this subsection, deemed to be inadequate merely because of a lawful strike or lockout.

(4) The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

13(1) A board, or a council where a board has not been established, may appoint to the police force auxiliary police officers but shall not appoint auxiliary police officers

(a) to perform on a regular basis the work that would otherwise be performed by a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3, or

(b) to perform the work of police officers during a lawful strike or lock-out.

(5) The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

Article 10

(1) Modification corrélatrice à la modification faite au paragraphe 10(9) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

«Comité» désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et s'entend également d'un comité mixte lors des références à ce terme dans les paragraphes 6(1), 13(1), les articles 20, 21, 22 et les paragraphes 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), les articles 27, 28, 29, les paragraphes 30(5), 30.1(5), 33(1) et l'article 34;

(2) Modification corrélatrice à la modification faite au paragraphe 10(14) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

3(2) Sauf dans le cas où elle conclut un accord dans les conditions prévues à l'article 4 ou 17.1, chaque municipalité doit établir et maintenir un corps de police suffisant et doit, sous réserve de l'article 40, se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie; elle est de plus réputée, au regard de la présente loi, être l'employeur des membres constituant cette force pour les questions tenant aux relations de travail.

(3) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

5(1) Lorsqu'il constate qu'une municipalité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 3 ou que, pour quelque raison, les services de police assurés dans une municipalité sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir et établir dans cette municipalité les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police constituent une créance de Sa Majesté, sont mis à la charge de la municipalité et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser à celle-ci ou peuvent être recouverts par une action intentée devant tout tribunal compétent. Sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la *Loi sur les relations industrielles*, les services de police dans une municipalité ne sont pas réputés, au regard du présent paragraphe, être insuffisants du fait simplement d'une grève ou d'un lock-out légal.

(4) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

13(1) Un comité ou, lorsqu'il n'en a pas été créé, un conseil peut nommer au corps de police des agents de police auxiliaires, mais ceux-ci ne peuvent être nommés

a) pour exercer régulièrement les fonctions qui seraient normalement remplies par un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3, ou

b) pour exercer les fonctions des agents de police au cours d'un grève ou d'un lock-out légal.

(5) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

17.7(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a joint board is not discharging its obligations pursuant to the agreement establishing the same or that, for any reason, the police services provided within a region are inadequate, the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that region and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction, and subject to subsections 91(5) and (6) of the *Industrial Relations Act*, police services in a region as determined in an agreement shall not, for the purposes of this subsection, be deemed to be inadequate merely because of a lawful strike or lock-out.

(6) Consequential amendment following from the 1987 amendment to the *Police Act*. The New Brunswick Police Commission does not hear appeals under the *Police Act*.

(7), (8), (9), (10), (11), (12) and (13) Under these amendments an arbitration process is established which replaces the Police Discipline Appeal Board as the appeal body in relation to appeals from sanctions imposed against members of a police force.

(14) The existing provision reads as follows:

40(1) For the purposes of greater certainty, in the event of a conflict between this Act or the regulations and any other private or public Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act*, the provisions of this Act and the regulations apply, to the exclusion of any other public or private Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act*, with respect to any matter dealt with by a provision of this Act or the regulations.

40(2) The following aspects of the relationship between a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer and the members of a police force are bargainable matters and may form the basis of negotiation during bargaining and may be dealt with under a collective agreement:

- (a) wage rates;
- (b) annual vacations;
- (c) emergency leave;
- (d) bereavement leave;
- (e) sick leave;
- (f) layoff and recall;
- (g) working hours;
- (h) safety and health;

17.7(1) Lorsqu'il établit qu'un comité mixte n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'accord ou que, pour quelque raison, les services de police fournis dans une région sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir pour fournir dans cette région les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police, constituent une créance de Sa Majesté, qui sont mis à la charge des parties à l'accord et tombent sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser aux parties à l'accord ou peuvent être recouvrés par une action intentée devant tout tribunal compétent; et sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la *Loi sur les relations industrielles*, les services de police dans une région telle que déterminée dans l'accord ne sont pas réputés, aux fins du présent paragraphe, être insuffisants du seul fait d'une grève ou d'un lock-out légal.

(6) Modification corrélative suivant la modification de 1987 à la *Loi sur la police*. La Commission de police du Nouveau-Brunswick n'entend pas les appels en vertu de la *Loi sur la police*.

(7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13). En vertu de ces modifications une procédure d'arbitrage est établie pour remplacer le Comité d'appel en matière de discipline de la police comme organisme d'appel des sanctions imposées contre les membres d'un corps de police.

(14) La disposition actuelle se lit comme suit:

40(1) Pour plus de certitude, dans le cas d'un conflit entre la présente loi ou les règlements et toute autre loi d'intérêt privé ou public, y compris la *Loi sur les relations industrielles* et la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à l'exclusion de toute autre loi d'intérêt public ou privé, y compris la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, relativement à toute question traitée par une disposition de la présente loi ou des règlements.

40(2) Les aspects suivants relatifs aux rapports entre une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, sont des sujets de négociations et peuvent former la base des négociations durant les négociations et peuvent être traités ou par convention collective:

- a) le barème de traitement;
- b) les congés annuels;
- c) les congés d'urgence;
- d) les congés de décès;
- e) les congés de maladie;
- f) les licenciements et d'appels;
- g) la durée du travail;
- h) la sécurité et l'hygiène;

(i) clothing allowances and clothing supplied by the employer;

(j) union security;

(k) travel and meal allowances;

(l) holidays;

(m) life insurance participation plans;

(n) medical, health and dental plans;

(o) pension and retirement benefits;

(p) maternity and business leave;

(q) those aspects of that relationship required to be dealt with in a collective agreement under the *Industrial Relations Act* or the *Public Service Labour Relations Act*, as the case may be; and

(r) those aspects of that relationship whereby an economic benefit may be conferred on the members of a police force provided that the power of the chief of police to manage and direct the police force is not impaired.

40(3) Any aspect of the relationship between a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province that is not set out in subsection (2) is not a bargainable matter and shall not form the basis of negotiation during bargaining and shall not be dealt with under a collective agreement.

40(4) The *Industrial Relations Act* applies to those bargainable matters listed in subsection (2).

40(5) In the case of the New Brunswick Highway Patrol, subsection (4) shall have effect as though there were substituted for the reference to the *Industrial Relations Act* a reference to the *Public Service Labour Relations Act*.

40(6) Where a collective agreement contains a provision that does not relate to a bargainable matter as set out in subsection (2), that provision

(a) is void and shall have no force or effect, and

(b) is severable from the collective agreement.

40(7) Subsection (6) applies to collective agreements in force on October 1, 1986 and to those entered into after that date.

40(8) This section does not apply to any action taken by a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer in relation to the conduct of a member of a police force where the conduct of the member of a police force in respect of which the action was taken occurred before October 1, 1986 and any such action taken shall be taken in accordance with the individual agreement or collective agreement, as the case may be, in force on the date of the conduct in question.

ij) les vêtements fournis par l'employeur; et

jj) la sécurité syndicale;

kj) les allocations de voyages et de repas;

lj) les jours fériés;

mj) la participation à des régimes d'assurance-vie;

nj) les régimes d'assurance santé, de soins médicaux et de soins dentaires;

oj) les congés de maternité et d'affaires;

pj) les congés de maternité et d'affaires;

qj) les aspects relatifs à ces rapports dont il est exigé qu'ils soient traités en vertu d'une convention collective en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* ou la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, selon le cas; et

rj) les aspects de ces rapports par lesquels un avantage économique peut être conféré aux membres d'un corps de police en autant que le pouvoir du chef de police de gérer et de diriger le corps de police n'est pas diminué.

40(3) Tout aspect relatif aux rapports entre une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité conjoint ou de la province qui n'est pas énoncé au paragraphe (2) n'est pas un sujet de négociation et ne peut former la base des négociations et ne doit pas être traité dans ou une convention collective.

40(4) La *Loi sur les relations industrielles* s'applique aux sujets prescrits par règlement à titre de sujets de négociation.

40(5) Dans le cas de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le paragraphe (4) s'applique comme si le renvoi à la *Loi sur les relations industrielles* était remplacé par un renvoi à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

40(6) Lorsqu'une convention collective renferme une disposition qui ne se rapporte pas à un sujet de négociation tel que mentionné au paragraphe (2),

a) est nulle et n'a aucune force exécutoire ni effet, et

b) est exclue de la convention collective.

40(7) Le paragraphe (6) s'applique aux conventions collectives en vigueur au 1^{er} octobre 1986 et à celles conclues après cette date.

40(8) Le présent article ne s'applique pas à une mesure prise par une municipalité, un comité mixte ou la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province en qualité d'employeur par rapport à la conduite d'un membre d'un corps de police lorsque la conduite de ce membre, pour laquelle une mesure a été prise, a eu lieu avant le 1^{er} octobre 1986, et une telle mesure prise doit l'être conformément à une convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur à la date de la conduite en question.

(15) The existing provision reads as follows:

40.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between a municipality, joint board or the Province, or any agency of a municipality, joint board or the Province, as the employer and the members of a police force

(a) is a bargainable matter under this Act, or

(b) is not a bargainable matter under this Act,

an application may be made under section 81.1 of the *Industrial Relations Act* to the Industrial Relations Board for a determination of the question.

40.1(2) In the case of the New Brunswick Highway Patrol, subsection (1) shall have effect as though there were substituted for the reference to section 81.1 of the *Industrial Relations Act* and the Industrial Relations Board a reference to section 46.1 of the *Public Service Labour Relations Act* and the Public Service Labour Relations Board.

(16) The existing provision reads as follows:

40.2 No court shall receive or consider any application made in relation to any question referred to in section 40.1 except as provided under the *Industrial Relations Act* or the *Public Service Labour Relations Act*, as the case may be, unless the application is made in relation to a collective agreement in force at the time the application is made.

Section 11

(1) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

17.1(1) Where an application is made under section 46.1, the Board has power to determine whether an aspect of the relationship between the Province or any agency of the Province as the employer and the members of the New Brunswick Highway Patrol

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*.

17.1(2) The Board shall, when considering an application made under section 46.1, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

(a) the provisions of section 40 of the *Police Act*, and

(b) the power vested in the Chief of the New Brunswick Highway Patrol under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

(15) La disposition actuelle se lit comme suit:

40.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité, ou un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police,

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*.

une demande peut être faite en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les relations industrielles* à la Commission des relations industrielles pour qu'elle statue sur la question.

40.1(2) Dans le cas de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le paragraphe (1) s'applique comme si le renvoi à l'article 81.1 de la *Loi sur les relations industrielles* et à la Commission des relations industrielles était remplacé par un renvoi à l'article 46.1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et à la Commission des relations de travail dans les services publics.

(16) La disposition actuelle se lit comme suit:

40.2 Une cour ne peut recevoir ni prendre en considération une demande faite relativement à un conflit visé à l'article 40.1, sauf tel que prévu par la *Loi sur les relations industrielles* ou la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, selon le cas, à moins qu'une demande ne soit faite relativement à une convention collective en vigueur au moment où la demande est faite.

Article 11

(1) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

17.1(1) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 46.1, la Commission a le pouvoir de statuer sur un aspect des rapports entre la province ou un organisme de la province, en qualité d'employeur et les membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*.

17.1(2) La Commission peut lorsqu'elle prend en considération une demande faite en vertu de l'article 46.1 eu égard à toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements établis en vertu de cette Loi et plus particulièrement eu égard

a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*, et

b) des pouvoirs dévolus au Chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la police* pour diriger et gérer le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et de ses attributions.

17.1(3) A determination made by the Board under this section shall have effect in relation to the collective agreement entered into after the date the determination is made and shall not be construed so as to alter a provision of a collective agreement in force at the time the determination is made.

(2) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

46.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between the Province or any agency of the Province as the employer and the members of the New Brunswick Highway Patrol

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

an application may be made to the Board for a determination of the question.

46.1(2) An application may be made under subsection (1) at any time except that, in a case where section 47 applies, an application shall not be made during any time a request made under that section is being dealt with.

(3) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

46.2 The provisions of sections 17.1 and 46.1 are in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any other provision of this Act.

(4) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

97.1 The adjudicator or the board of adjudication, as the case may be, shall, when considering a grievance arising out of a collective agreement entered into by the Province or any agency of the Province as the employer and members of a police force, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

(a) the provisions of section 40 of the *Police Act*, and

(b) the power vested in the Chief of the New Brunswick Highway Patrol under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

(5) The amendment is consequential on the amendment made in section 10 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

101.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any determination made by the Board under section 17.1 involving any question of law, fact or mixed law and fact.

17.1(3) Une décision rendue par la Commission en vertu du présent article doit être effectuée en vue de la convention collective conclue après la date ou la décision est rendue et ne doit pas être interprétée comme modifiant une disposition de la convention collective en vigueur au moment où la décision est rendue.

(2) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

46.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre la province ou un organisme de la province en qualité d'employeur et les membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite à la Commission pour qu'elle statue sur la question.

46.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite en tout temps sauf que, dans le cas où l'article 47 s'applique, la demande ne doit pas être faite pendant toute la période où une demande en vertu de cet article est traitée.

(3) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

46.2 Les dispositions des articles 17.1 et 46.1 s'ajoutent aux dispositions de la présente loi et ne doivent pas être interprétés comme y dérogeant ou comme abrogeant une disposition de la présente loi.

(4) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

97.1 L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas doit, lorsqu'il prend en considération un grief né d'une convention collective conclue par une municipalité, ou un comité conjoint ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité conjoint en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements en vertu de cette Loi et plus particulièrement

a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*, et

b) des pouvoirs dévolus au chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la police* de gérer et diriger le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et de ses attributions.

(5) Modification corrélative à la modification faite à l'article 10 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

101.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un appel de la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 17.1 impliquant une question de droit, une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick.

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(3.1) of the French version of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “de l’avis du comité” and substituting “de l’avis de la Commission”.*

2 *Section 76.1 of the Act is repealed.*

3 *Section 80 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

80(1.1) Where police officers are employees, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), of a municipality or a board of police commissioners and are represented for the purposes of collective bargaining by a trade union that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf with the municipality or the board of police commissioners that is, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), the employer of the police officers, and where

(a) collective bargaining has been carried on between

**Loi modifiant la Loi sur les
relations industrielles**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(3.1) de la version française de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «de l’avis du comité» et leur remplacement par les mots «de l’avis de la Commission».*

2 *L’article 76.1 de la Loi est abrogé.*

3 *L’article 80 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

80(1.1) Lorsque des agents de police sont employés, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), par une municipalité ou un comité des services de police et qu’ils sont représentés aux fins des négociations collectives par un syndicat qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom avec la municipalité ou le comité des services de police qui est, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), l’employeur des agents de police, et lorsque

a) des négociations collectives ont été poursuivies entre

(i) the municipality or the board of police commissioners that is, for the purposes of this Act, the employer of the police officers, and

(ii) the bargaining agent of the police officers,

(b) a conciliation officer or a mediator appointed under section 70 has failed to bring about agreement between the parties, and

(c) the Minister is satisfied that collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time, to the making of a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or the making of a new agreement,

the Minister shall, on the application of either party, authorize the constitution of an arbitration board, or the appointment of an arbitrator if the parties so request, to deal with the dispute and to formulate a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or a new agreement between the parties.

(b) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;

(c) by repealing subsection (4);

(d) by repealing subsection (5).

4 Section 81.1 of the Act is repealed.

5 Section 81.2 of the Act is repealed.

6 Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

(i) la municipalité ou le comité des services de police qui est, aux fins de la présente loi, l'employeur des agents de police, et

(ii) l'agent négociateur des agents de police,

b) un conciliateur ou un médiateur, nommé en application de l'article 70, n'a pas réussi à concilier les parties, et

c) le Ministre est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu'il est peu probable que les parties en arrivent à une entente, dans un délai raisonnable, en vue de la conclusion d'une convention collective, la reconduction ou la révision d'une convention existante ou de la conclusion d'une nouvelle convention,

le Ministre doit alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, autoriser la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre, si les parties le demandent, pour régler le différend ou pour élaborer une convention collective ou faciliter la reconduction ou la révision d'une convention existante ou la conclusion d'une nouvelle convention entre les parties.

b) au paragraphe (2) par la suppression de «paragraphe (1)» et son remplacement par «paragraphe (1) ou (1.1)»;

c) par l'abrogation du paragraphe (4);

d) par l'abrogation du paragraphe (5).

4 L'article 81.1 de la Loi est abrogé.

5 L'article 81.2 de la Loi est abrogé.

6 L'article 91 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

91(5) Notwithstanding anything in this Act, no police officer who is an employee within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall strike and no municipality or board of police commissioners that is an employer within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall declare a lock-out of any such employee.

(b) by repealing subsection (6).

7 *Section 126 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (2)(d.1);

(b) by repealing subsection (3).

8 *Section 126.1 of the Act is repealed.*

9 *Section 131.1 of the Act is repealed.*

10(1) *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition "board" by striking out "30.1(5)."*

10(2) *Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out "shall, subject to section 40, comply" and substituting "shall comply".*

10(3) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out "court of competent jurisdiction, and subject to subsections 91(5) and (6) of the Industrial Relations Act, police services in a municipality are not, for the purposes of this subsection, deemed to be inadequate merely because of a lawful strike or lockout" and substituting "court of competent jurisdiction".*

10(4) *Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) A board, or a council where a board has not been established, may appoint to the police force auxiliary police officers but shall not appoint auxiliary police officers to perform on a regular basis the work that would otherwise be performed by a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3.

91(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul agent de police qui est un salarié dans le sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), ne doit faire la grève et nulle municipalité ou nul comité des services de police qui est un employeur dans le sens du paragraphe 1(3) ou (3.1) ne doit causer de lock-out à ce salarié.

b) par l'abrogation du paragraphe (6).

7 *L'article 126 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)d.1);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

8 *L'article 126.1 de la Loi est abrogé.*

9 *L'article 131.1 de la Loi est abrogé.*

10(1) *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition «Comité» par la suppression de «30.1(5)».*

10(2) *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «doit, sous réserve de l'article 40, se conformer» et leur remplacement par les mots «doit se conformer».*

10(3) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «tribunal compétent. Sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la Loi sur les relations industrielles, les services de police dans une municipalité ne sont pas réputés, au regard du présent paragraphe, être insuffisants du fait simplement d'une grève ou d'un lock-out légal» et leur remplacement par les mots «tribunal compétent».*

10(4) *Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13(1) Un comité ou, lorsqu'il n'en a pas été créé, un conseil peut nommer au corps de police des agents de police auxiliaires, mais ceux-ci ne peuvent être nommés pour exercer régulièrement les fonctions qui seraient normalement remplies par un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3.

10(5) *Subsection 17.7(1) of the Act is amended by striking out “court of competent jurisdiction, and subject to subsections 91(5) and (6) of the Industrial Relations Act, police services in a region as determined in an agreement shall not, for the purposes of this subsection, be deemed to be inadequate merely because of a lawful strike or lock-out” and substituting “court of competent jurisdiction”.*

10(6) *Paragraph 20(h) of the Act is repealed.*

10(7) *Section 29.3 of the Act is repealed.*

10(8) *Section 30 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

30(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty of a minor or a major violation of the code may appeal by serving, within thirty days after the date upon which the member was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging setting forth the grounds upon which the appeal is based.

(b) by adding after subsection (1) the following:

30(1.1) Where a notice of appeal is served in accordance with subsection (1) the appeal shall be determined by an arbitration board established in accordance with this section.

30(1.11) The notice of appeal shall contain the name of a person appointed to the arbitration board by the party serving the notice.

30(1.2) The party upon whom the notice of appeal is served shall, within five days after receiving the notice, appoint a member to the arbitration board and shall in writing advise the other party of the name of the person so appointed.

30(1.3) If the party upon whom the notice of appeal is served fails to appoint a member to the

10(5) *Le paragraphe 17.7(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «tribunal compétent; et sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la Loi sur les relations industrielles, les services de police dans une région telle que déterminée dans l'accord ne sont pas réputés, aux fins du présent paragraphe, être insuffisants du seul fait d'une grève ou d'un lock-out légal» et leur remplacement par les mots «tribunal compétent».*

10(6) *L'alinéa 20h) de la Loi est abrogé.*

10(7) *L'article 29.3 de la Loi est abrogé.*

10(8) *L'article 30 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

30(1) Tout membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable d'une violation mineure ou majeure du code peut interjeter appel en signifiant, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de l'avis de la décision, un avis d'appel à la personne ou à l'organisme l'ayant déclaré coupable indiquant les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

30(1.1) Lorsqu'un avis d'appel est signifié conformément au paragraphe (1) l'appel doit être décidé par un conseil d'arbitrage établi conformément au présent article.

30(1.11) L'avis d'appel doit contenir le nom d'une personne nommée au conseil d'arbitrage par la partie qui signifie l'avis.

30(1.2) La partie à laquelle l'avis d'appel est signifié doit, dans les cinq jours après la réception de l'avis, nommer un membre au conseil d'arbitrage et aviser par écrit l'autre partie du nom de la personne ainsi nommée.

30(1.3) Si la partie à laquelle l'avis d'appel est signifié fait défaut de nommer un membre au

arbitration board within the time limit allowed by subsection (1.2) the Solicitor General shall, on the request of the party that served the notice of appeal, make the appointment.

30(1.4) The Solicitor General shall establish and maintain a list of persons who are members in good standing of the Law Society of New Brunswick or who are members or former members of the judiciary and who have indicated a willingness to act as a chairperson of an arbitration board in relation to an appeal under this section.

30(1.5) Within five days after the appointment made under subsection (1.2) or (1.3), the two members appointed to the arbitration board shall appoint from the list established and maintained under subsection (1.4) a third member to the arbitration board who shall be the chairperson.

30(1.6) If the two members appointed to the arbitration board fail to appoint a chairperson to the arbitration board within the limit allowed by subsection (1.5) the Solicitor General shall, on the request of either party, make the appointment from the list established and maintained under subsection (1.4).

30(1.7) Notwithstanding any other provision of this section, the parties may, within five days after the notice of appeal referred to in subsection (1) is served, agree that the arbitration board shall consist of a single arbitrator.

30(1.8) If the parties agree that the arbitration board shall consist of a single arbitrator the parties shall, within five days after the expiry of the five day period referred to in subsection (1.7), appoint the single arbitrator from the list established and maintained under subsection (1.4).

30(1.9) If the parties fail within the time limit referred to in subsection (1.8) to appoint the single arbitrator, the Solicitor General shall, on the request of either party, make the appointment from the list established and maintained under subsection (1.4).

conseil d'arbitrage dans le délai permis au paragraphe (1.2) le Solliciteur général doit, sur demande de la partie qui a signifié l'avis d'appel, faire la nomination.

30(1.4) Le Solliciteur général doit établir et maintenir une liste de personnes qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ou qui sont membres ou anciens membres de la magistrature et qui ont indiqué leur volonté d'agir à titre de président d'un conseil d'arbitrage relativement à un appel en vertu du présent article.

30(1.5) Dans les cinq jours qui suivent la nomination faite en vertu du paragraphe (1.2) ou (1.3), les deux membres nommés au conseil d'arbitrage doivent nommer à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4) un troisième membre au conseil d'arbitrage qui sera le président.

30(1.6) Si les deux membres nommés au conseil d'arbitrage font défaut de nommer un président du conseil d'arbitrage dans le délai permis au paragraphe (1.5) le Solliciteur général doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, faire la nomination à partir de la liste établie et tenue en vertu du paragraphe (1.4).

30(1.7) Nonobstant toute autre disposition au présent article, les parties peuvent, dans les cinq jours après que l'avis d'appel visé au paragraphe (1) est signifié, consentir à ce que le conseil d'arbitrage ne soit constitué que d'un arbitre unique.

30(1.8) Si les parties consentent à ce que le conseil d'arbitrage ne soit constitué que d'un arbitre unique, les parties doivent, dans les cinq jours à compter de l'expiration de la période de cinq jours visée au paragraphe (1.7), nommer l'arbitre unique à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4).

30(1.9) Si les parties font défaut dans le délai prévu au paragraphe (1.8) de nommer l'arbitre unique, le Solliciteur général doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, faire la nomination à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4).

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

30(2) Notwithstanding that a notice of appeal is served beyond the time limit allowed by subsection (1), an arbitration board shall in accordance with this section

(a) be established, and

(b) determine the appeal where, in the opinion of the arbitration board,

(i) there are reasonable grounds for the failure to serve the notice of appeal within the time limit allowed by subsection (1), and

(ii) the party upon whom the notice of appeal is served is not substantially prejudiced.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

30(3) The party upon whom the notice of appeal is served shall immediately upon the establishment of the arbitration board forward to the arbitration board a copy of the complaint, a transcript of the proceedings, if any, exhibits, if any, and the particulars of and the reasons for the finding and the punishment.

(e) in subsection (4) by striking out “Police Discipline Appeal Board” and substituting “arbitration board”;

(f) in subsection (5) by striking out “Police Discipline Appeal Board” and substituting “arbitration board”;

(g) in subsection (6) by striking out “Police Discipline Appeal Board” wherever it appears and substituting “arbitration board”;

(h) by adding after subsection (6) the following:

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

30(2) Nonobstant qu’un avis d’appel soit signifié au-delà du délai accordé au paragraphe (1), un conseil d’arbitrage doit conformément au présent article

a) être établi, et

b) décider l’appel lorsque, de l’avis du conseil d’arbitrage,

(i) il y a des motifs raisonnables pour le défaut de signifier l’avis d’appel dans le délai accordé par le paragraphe (1), et

(ii) la partie à laquelle l’avis d’appel est signifié ne subit pas de préjudice réel.

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

30(3) La partie à laquelle un avis d’appel est signifié doit immédiatement dès qu’un conseil d’arbitrage est constitué adresser au conseil d’arbitrage une copie de la plainte, une transcription des procédures, s’il y en a, les pièces, s’il y en a, et les renseignements et les motifs concernant la conclusion et la sanction.

e) au paragraphe (4) par la suppression des mots «Le Comité d’appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «Le conseil d’arbitrage»;

f) au paragraphe (5) par la suppression des mots «le Comité d’appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «le conseil d’arbitrage»;

g) au paragraphe (6) par la suppression des mots «le Comité d’appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «le conseil d’arbitrage»;

h) par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

30(7) Where the arbitration board holds a hearing pursuant to paragraph (4)(b) and adjudges that the person in respect of whom the hearing was conducted is guilty of a minor violation of the code, the arbitration board may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to that person the reasons for its decision.

30(8) The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but, if there is no majority, the decision of the chairperson shall be the decision of the arbitration board.

30(9) The decision of the arbitration board shall be final and binding upon the parties.

30(10) The *Arbitration Act* does not apply to arbitration board proceedings under this section.

30(11) Each of the parties to an arbitration board proceeding under this section shall pay

(a) one-half of the remuneration and expenses of the single arbitrator or the chairperson of the arbitration board, as the case may be, and

(b) where applicable, the remuneration and expenses of the member of the arbitration board that is appointed by or on behalf of that party.

30(12) Notwithstanding any other Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act* and subject to subsection (13), where a member of a police force is alleged to have breached the code or has been adjudged guilty of a minor or major violation of the code the matter shall be dealt with in accordance with the provisions of this Act and the regulations.

30(13) Any action taken by a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer in relation to the conduct of a member of a police force that occurred before October 1, 1986 shall be taken in accordance with the individual agreement

30(7) Après avoir tenu une audience conformément à l'alinéa (4)b), le conseil d'arbitrage peut s'il juge que la personne qui fait l'objet de l'audience est coupable d'une violation mineure du code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

30(8) La décision de la majorité est la décision du conseil d'arbitrage, cependant, s'il n'y a aucune majorité, la décision du président constitue alors la décision du conseil d'arbitrage.

30(9) La décision du conseil d'arbitrage est définitive et lie les parties.

30(10) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux procédures du conseil d'arbitrage en vertu du présent article.

30(11) Chacune des parties à une procédure du conseil d'arbitrage en vertu du présent article doit verser

a) la moitié de la rémunération et des frais de l'arbitre unique ou du président du conseil d'arbitrage, selon le cas, et

b) lorsque cela s'applique, la rémunération et les frais du membre du conseil d'arbitrage qui est nommé par cette partie ou au nom de celle-ci.

30(12) Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles* et la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et sous réserve du paragraphe (13) lorsqu'il y a une allégation d'infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction mineure ou majeure du code la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente loi et ses règlements.

30(13) Une mesure prise par une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province en qualité d'employeur relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police avant le 1^{er} octobre 1986, doit être prise conformément à une

or collective agreement, as the case may be, in force on the date of the conduct in question.

30(14) Where a member of a police force serves a notice of appeal under this Act before the commencement of this subsection all proceedings consequent to the notice of appeal shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection.

10(9) *Section 30.1 of the Act is repealed.*

10(10) *Section 32 of the Act is repealed.*

10(11) *Subsection 33(1) of the Act is amended by striking out “the Police Discipline Appeal Board” and substituting “an arbitration board established in accordance with this Act”.*

10(12) *Section 34 of the Act is amended by striking out “the Police Discipline Appeal Board” and substituting “an arbitration board established in accordance with this Act”.*

10(13) *Paragraph 38(h) of the Act is repealed.*

10(14) *Section 40 of the Act is repealed.*

10(15) *Section 40.1 of the Act is repealed.*

10(16) *Section 40.2 of the Act is repealed.*

11(1) *Section 17.1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

11(2) *Section 46.1 of the Act is repealed.*

11(3) *Section 46.2 of the Act is repealed.*

11(4) *Section 97.1 of the Act is repealed.*

11(5) *Section 101.1 of the Act is repealed.*

convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur à la date de la conduite en question.

30(14) Lorsqu'un membre d'un corps de police signifie un avis d'appel en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe toutes les procédures résultant de l'avis d'appel doivent être traitées conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

10(9) *L'article 30.1 de la Loi est abrogé.*

10(10) *L'article 32 de la Loi est abrogé.*

10(11) *Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «un conseil d'arbitrage établi conformément à la présente loi».*

10(12) *L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression des mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «un conseil d'arbitrage établi conformément à la présente loi».*

10(13) *L'alinéa 38h) de la Loi est abrogé.*

10(14) *L'article 40 de la Loi est abrogé.*

10(15) *L'article 40.1 de la Loi est abrogé.*

10(16) *L'article 40.2 de la Loi est abrogé.*

11(1) *L'article 17.1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

11(2) *L'article 46.1 de la Loi est abrogé.*

11(3) *L'article 46.2 de la Loi est abrogé.*

11(4) *L'article 97.1 de la Loi est abrogé.*

11(5) *L'article 101.1 de la Loi est abrogé.*